

No 500-17-121349-222

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

DISTRICT DE MONTRÉAL

MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE
DEMANDANT LA NULLITÉ D'UN
RÈGLEMENT MUNICIPAL)**

(Article 34, 141 et 529 C.p.c)

ORIGINAL

Me Mathieu Quenneville
mquenneville@pfdavocats.com
Notre dossier : 43480/9

PFD

AVOCATS
LAWYERS

20 845 chemin de la Côte Nord
bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

TÉLÉPHONE : (450) 979-9696
TÉLÉCOPIEUR : (450) 979-4039
Courriel : notificationboisbriand@pfdavocats.com

BP-2666

15 JUN 2022 15:37
VDH - GREFFE



37

SIGNIFIÉ LE
16 / 02 / 15 hrs

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-121349-222

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.,
Société en nom collectif légalement
constituée, ayant sa principale place d'affaires
située au 1, Place Ville Marie, bureau 3240, en
la ville de Montréal, province de Québec
H3B 0G1

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de
droit public, constituée en vertu de la Charte
de la Ville de Montréal, métropole du Québec
(chapitre C-11.4), ayant sa principale place
d'affaires au 155, rue Notre-Dame Est, en la
ville de Montréal, province de Québec,
H2Y 1B5

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
(POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE DEMANDANT LA NULLITÉ D'UN
RÈGLEMENT MUNICIPAL)**

(Article 34, 141 et 529 C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN
CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA
DEMANDERESSE, MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C., EXPOSE CE QUI SUIT :

I. LA DEMANDE DE MÉDIAS TRANSCONTINENTAL S.E.N.C.

1. La demanderesse Médias Transcontinental s.e.n.c. (« **MTC** ») s'adresse à cette Cour afin que le *Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires numéro 22-028* (« **Règlement 22-028** ») adopté par la défenderesse Ville de Montréal (« **Montréal** ») soit déclaré nul, puisqu'il est *ultra vires*, déraisonnable et inopérant, copie de ce règlement étant divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-1**.

2. L'article 1 du Règlement 22-028 déclare que celui-ci « a pour objet d'encadrer la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Montréal afin de limiter la distribution aux seules personnes intéressées à les recevoir, dans l'objectif de réduire les impacts environnementaux associés à leur distribution. »
3. Or, le contexte d'adoption du Règlement 22-028 et le marché montréalais de la distribution des imprimés publicitaires non adressés – dominé essentiellement par MTC, propriétaire du Publisac, et Postes Canada – démontrent plutôt que son caractère véritable ne concerne pas la protection de l'environnement.
4. En effet, avant d'adopter le Règlement 22-028, Montréal savait que celui-ci serait constitutionnellement inapplicable et inopérant à l'égard de Postes Canada, notamment en raison de sa qualité de mandataire de la Couronne fédérale.
5. Montréal savait donc pertinemment que le Règlement 22-028 ne ferait qu'empêcher les annonceurs, hebdomadaires et journaux locaux de retenir les services de MTC pour distribuer leurs publications, alors qu'ils demeurent libres de retenir les services de Postes Canada pour les distribuer sans contraintes réglementaires à tous les résidents et occupants montréalais.
6. Le Règlement 22-028 n'opère, en réalité, qu'un transfert de la clientèle et de l'achalandage de MTC au bénéfice de Postes Canada. Ce transfert, effectué sans indemnité, s'inscrit hors des pouvoirs délégués à Montréal, qui ne peut réglementer la concurrence, et encore moins créer un monopole par la violation du droit à la liberté d'expression, en décidant quelle entreprise sera la seule autorisée à exercer une activité au demeurant légale.
7. Par conséquent, malgré les termes en apparence généraux du Règlement 22-028 et les objectifs qu'elle prétend vouloir poursuivre, Montréal a sciemment adopté un régime réglementaire qu'elle sait ne procurer aucun avantage environnemental, puisqu'elle reconnaît le droit de Postes Canada à poursuivre exactement la même distribution d'imprimés publicitaires que celle qu'elle interdit aujourd'hui à MTC ainsi qu'à tous les commerçants et petits distributeurs de faire.
8. C'est ce régime réglementaire abusif, discriminatoire et inopérant dont MTC demande la nullité.
9. Pour ces raisons, le Règlement 22-028 doit être annulé ou déclaré inopérant par cette Cour, puisqu'il :
 - a. est *ultra vires*;
 - b. est inconciliable avec les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c. Q-2;
 - c. prescrit des exigences discriminatoires et abusives, qu'aucune disposition habilitante n'autorise;

- d. porte sévèrement atteinte au droit à la liberté d'expression, le tout en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte canadienne** ») et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (la « **Charte québécoise** »), ainsi qu'au droit à l'information protégé par cette dernière.

II. LES PARTIES

10. MTC est une filiale de Transcontinental inc.
11. Transcontinental inc. et les membres de son groupe proposent notamment une offre de services intégrée pour ses clients annonceurs et éditeurs, incluant l'impression et la distribution de porte en porte au Québec, par l'entremise du Publisac, d'articles publicitaires et de journaux.
12. MTC est propriétaire de Publisac, une entité d'affaires par laquelle elle offre, sous cette marque de commerce, la distribution d'imprimés publicitaires et de journaux de porte en porte auprès de 3,3 millions de foyers au Québec chaque semaine.
13. Le sac « Publisac » contient non seulement des circulaires et des imprimés publicitaires, mais également des hebdomadaires et journaux locaux qui sont une source importante d'informations locales pour les citoyens.
14. Montréal est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, RLRQ c C-11.4 (« **Charte de la Ville de Montréal** »).

III. LE CONTEXTE HISTORIQUE DU RÈGLEMENT 22-028

15. Depuis l'année 1996, voire même avant, la Ville réglemente la distribution des articles publicitaires suivant un mécanisme de retrait (ou « opt out »), qui autorise une telle distribution à tous les résidents et occupants montréalais, sauf s'ils ont indiqué, au moyen d'un pictogramme conforme à celui prescrit par le règlement, qu'ils ne veulent pas les recevoir, tel qu'il appert d'une copie du *Règlement sur la distribution d'articles publicitaires* numéro R.R.V.M. c. D-4, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-2**.
16. Le 12 février 2019, M. Montpetit, s'identifiant comme étant le « porte-parole du mouvement antipublisac », a transmis une demande à la Ville pour qu'elle se déclare compétente afin d'amender le *Règlement sur la distribution d'articles publicitaires* de façon à :
 - limiter la distribution des circulaires aux seuls gens qui manifesteraient expressément leur volonté à les recevoir (soit un mécanisme d'adhésion ou « opt in »);
 - interdire l'usage des sacs de plastique pour la distribution des circulaires.

-
17. Le 26 février 2019, M. Montpetit a déposé une demande officielle de pétition en vertu de l'Annexe B du *Règlement numéro 05-056 sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative* (« **Charte montréalaise des droits** »), afin qu'ultimement, une consultation publique soit tenue à l'égard des objets mentionnés précédemment, demande qui fut accueillie par la Ville.
18. Le 13 mars 2019, la Ville a publié sur son site Internet un avis public intitulé « Début de la période de signatures de pétition (90 jours) » afin d'inviter les personnes intéressées à signer une pétition en ligne pour qu'une consultation publique soit tenue sur les objets suivants :
- Amender le *Règlement sur la distribution d'articles publicitaires* R.R.V.M c. D-4 pour qu'une circulaire puisse seulement être déposée sur une propriété si le résidant l'accepte en affichant un logo représentant une circulaire entourée d'un cercle bleu;
 - Faire remplacer tout sac de plastique pour circulaire par un emballage qui n'a pas à être séparé du contenu pour être recyclé;
 - Appliquer fermement l'amende prévue quand une infraction est commise.

Tel qu'il appert d'une copie de l'avis public de la pétition sur le contrôle des circulaires daté du 13 mars 2019, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-3**.

19. L'avis public (P-3) contenait aussi trois (3) renvois permettant aux personnes intéressées d'obtenir des informations à l'égard de cette initiative de M. Montpetit, soit :
- l'adresse courriel personnelle de ce dernier;
 - la page Facebook www.facebook.com/antipublisac
 - le site web www.antipublisac.com
- (notre emphase)
20. Ces adresses Internet auxquelles renvoie l'avis public contiennent une multitude d'informations incomplètes et clairement tendancieuses sur le Publisac, dans le but avoué d'obtenir les signatures requises pour la tenue d'une consultation publique.
21. En autorisant l'avis public (P-3) et en le publiant sur son site Internet, Montréal a contrevenu à l'article 6 de la *Charte montréalaise des droits*, qui prescrit que le projet de pétition « ne [doit] comporter aucun énoncé susceptible d'induire en erreur, de prêter à confusion ou exprimant un mépris ».

-
22. D'autre part, la *Charte montréalaise des droits* n'est pas destinée à permettre la tenue de consultation publique pour régir les activités d'une seule entreprise, ici le Publisac, alors qu'elle énonce expressément, entre autres choses :
- « que le respect, la justice et l'équité sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Montréal en tant que ville démocratique, solidaire et inclusive »; et
 - « les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits fondamentaux proclamés et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (1975) et par la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) ».
23. Lorsqu'informée qu'une consultation publique serait tenue sur la distribution des circulaires, MTC a transmis une lettre à Montréal à l'effet qu'une telle consultation :
- ne devait pas être entreprise sur la base d'informations erronées et incomplètes, parfois même diffamatoires, comme cela était le cas grâce aux renvois contenus à l'avis public (P-3) vers les sites Internet « antipublisac »;
 - ne devait pas porter sur des mesures réglementaires qui, si elles étaient adoptées, seraient clairement illégales en raison de leur contravention au droit à la liberté d'expression protégé par les *Chartes canadienne et québécoise*
- tel qu'il appert d'une copie de la lettre des procureurs de MTC datée du 28 mars 2019, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-4**.
24. Si Montréal décidait néanmoins de tenir une consultation publique, MTC lui demandait alors de poser rapidement les gestes nécessaires afin de mettre en place un environnement propice pour assurer un processus consultatif démocratique et équitable. Un tel cadre devait permettre les échanges qui respectent les valeurs protégées par les *Chartes canadienne et québécoise* et refléter correctement et objectivement les faits sur lesquels la consultation porterait, tel qu'il appert de la pièce P-4.
25. À cet égard, MTC demandait à la Ville de :
- reformuler les objets de la consultation publique afin qu'ils respectent les droits garantis par les *Chartes canadienne et québécoise* et la *Charte montréalaise*;
 - retirer dans les plus brefs délais tous les liens externes contenus à l'avis public qui visaient spécifiquement et expressément le Publisac par une campagne de dénigrement « anti Publisac »;
 - participer à la première partie de la consultation publique, lors de laquelle M. Montpetit devait présenter sa demande, alors qu'elle était

spécifiquement visée par les démarches de celui-ci, ce qui lui aurait permis de faire dès le début du processus de consultation les représentations nécessaires afin que les participants puissent bénéficier d'un portrait complet de la situation sur laquelle ils étaient consultés;

tel qu'il appert de la pièce P-4.

26. Le 5 avril 2019, Montréal a refusé la demande de MTC en lui répondant seulement, de façon lapidaire, « que la période de signature pour obtenir une consultation publique était terminée » et qu'elle aurait l'occasion de participer à la consultation publique, au même titre que tout autre citoyen, même si elle était directement visée par le processus entamé par la Ville, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 5 avril 2019 de la Ville, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-5**.
27. Le 13 mai 2019, puisque la Ville n'avait pas pris position à l'égard de pratiquement chacune de ses demandes, MTC a de nouveau écrit à Montréal afin qu'elle lui réponde et prenne position, tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 13 mai 2019, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-6**.
28. La Ville n'a pas donné suite aux demandes de MTC.
29. La consultation publique menée par la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs (« **Commission** ») s'est tenue entre le 3 octobre 2019 et le 12 novembre 2019.
30. Malgré le grand nombre d'intervenants et les nombreux mémoires déposés, il n'a fallu que 23 jours à la Commission pour analyser les représentations des parties et adopter ses recommandations au terme d'un processus partial et biaisé, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2019 de la Commission divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-7**.
31. Le 24 février 2020, la Commission a publié son rapport de 42 pages, tel qu'il appert d'une copie du rapport relatif à la consultation publique sur le contrôle des circulaires, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-8**.
32. Bien qu'elle souligne que Postes Canada a une importante part du marché de la distribution de masse des imprimés publicitaires à Montréal et qu'elle ne serait pas assujettie à un mécanisme d'adhésion, régime dont elle recommande l'adoption, la Commission a seulement recommandé à Montréal « de s'assurer de la collaboration du gouvernement fédéral afin que la société d'État, qui fonctionne en ce moment sur la base d'un système de retrait, adapte ses pratiques, de manière à faire sa part pour contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction du volume de matériel publicitaire mis en circulation sur le territoire de la Ville », tel qu'il appert de la pièce P-8.
33. Sans s'assurer d'une telle collaboration de Postes Canada afin qu'elle s'engage volontairement à respecter un mécanisme d'adhésion, engagement que la ville ne

pourrait de toute façon pas sanctionner en cas de défaut, Montréal a finalement adopté le 16 mai 2022 le Règlement 22-028, qui comporte seulement deux interdictions :

- L'article 3 interdit de déposer un article publicitaire sur une propriété privée, à moins qu'un pictogramme conforme au règlement soit apposé par le propriétaire ou l'occupant sur sa porte d'entrée ou sa boîte aux lettres et indiquant qu'il accepte de les recevoir;
 - L'article 4 interdit de distribuer un article publicitaire dans un emballage, un sac, une enveloppe ou tout autre contenant composé de plastique, qu'il soit ou non dégradable.
34. Un « article publicitaire » y est défini comme étant un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, un catalogue, un échantillon de produit ou tout autre article destiné à des fins de publicité.
 35. Les distributeurs sont ainsi autorisés à distribuer des articles publicitaires uniquement aux résidents et occupants qui ont indiqué expressément leur volonté de les recevoir au moyen du pictogramme prescrit par le Règlement 22-028.
 36. L'interdiction prescrite par l'article 3 établit ainsi un mécanisme d'adhésion, qui crée une présomption que le résident ou l'occupant refuse de recevoir un article publicitaire et interdit aux distributeurs, comme MTC, de leur en distribuer, malgré le principe de droit public selon lequel l'occupant d'une résidence est réputé consentir l'autorisation à tout membre du public de s'approcher de sa porte et de communiquer son message licite.
 37. La mécanique du Règlement 22-028 repose sur la prémisse que Montréal savait erronée, à l'effet qu'un mécanisme d'adhésion réduirait le nombre des foyers où des « articles publicitaires » seraient distribués, puisqu'il occulte le non-assujettissement de Postes Canada.
 38. Comme MTC se fait retirer le droit de distribuer des « articles publicitaires » selon le un mécanisme de retrait – mais que Postes Canada ne peut se faire retirer un tel droit – les annonceurs, hebdomadaires et journaux locaux n'auront plus aucune raison de retenir les services du Publisac, alors que Postes Canada leur assurera un accès à un bassin de résidents et d'occupants largement plus important.
 39. En raison du droit de Postes Canada à poursuivre la distribution d'articles publicitaires sans avoir à respecter de contraintes réglementaires, cette réduction du nombre de foyers où des « articles publicitaires » seraient distribués est non seulement totalement théorique et sans fondement, mais diminue d'autant la valeur et l'intérêt que peut porter la clientèle de MTC au Publisac et, en conséquence, annihile toute viabilité pratique et économique de ses activités.

-
40. En somme, le Règlement 22-028 a pour effets juridiques et pratiques de transférer la clientèle et l'achalandage de MTC à Postes Canada, qui n'est pas assujettie aux mêmes restrictions, le tout sans incidence sur la quantité de matières résiduelles ou sur l'environnement.

IV. LE RÈGLEMENT 22-028 EST *ULTRA VIRES*

41. Le texte du Règlement 22-028 ne peut mener qu'à une seule conclusion : son caractère véritable consiste seulement à régir – au demeurant sans droit – la distribution des articles publicitaires.
42. Or, en vertu de l'article 185.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, seuls les arrondissements peuvent adopter des règlements pour régir la distribution d'articles publicitaires.
43. Il ne suffit pas à Montréal de déclarer la poursuite d'un objectif environnemental pour s'attribuer une compétence que le législateur ne lui a pas attribuée. Le Règlement 22-028 est donc *ultra vires*.
44. Il est aussi bien établi que le pouvoir de faire des règlements ne permet pas d'édicter des dispositions discriminatoires – ici implicitement en faveur de Postes Canada – à moins que le texte législatif habilitant ne l'autorise explicitement, ce qu'aucune loi ne permet à Montréal de faire.
45. Par conséquent, le Règlement 22-028 est discriminatoire et *ultra vires* des pouvoirs de la Ville et doit, pour cette seule raison, être annulé.

V. LE RÈGLEMENT 22-028 EST INCONCILIABLE AVEC LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET DONC INOPÉRANT

46. La gestion des matières résiduelles, notamment par leur réduction à la source, n'est pas laissée au bon vouloir des municipalités, qui pourraient adopter des mesures disparates et incohérentes en décidant quelle entreprise peut exercer ses activités sur son territoire ou dicter arbitrairement à la population ce qu'elle peut faire ou consommer.
47. Afin d'éviter une telle situation, la gestion des matières résiduelles est encadrée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **LQE** »), qui établit un régime législatif et réglementaire avec une perspective provinciale, laquelle tient compte des nombreuses composantes interreliées du développement durable.
48. Ainsi, l'article 53.4 LQE oblige le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a proposé au gouvernement provincial une politique nationale qui énonce des principes qui lui sert de fondement en cette matière et qui peut établir les objectifs de récupération, de valorisation et de réduction de

l'élimination des matières résiduelles à court, moyen et long termes ainsi que les stratégies et mesures propres à faciliter l'atteinte de ces objectifs dans les délais indiqués.

49. Le gouvernement provincial a effectivement adopté la politique qui lui a été proposée, tel qu'il appert de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, RLRQ c Q-2, r 35.1.
50. À l'égard de la réduction à la source des imprimés publicitaires, le moyen retenu par le gouvernement est de faire assumer aux producteurs la totalité des coûts de récupération et de mise en valeur des contenants, des emballages, des imprimés et des médias écrits et non de restreindre leur utilisation par des contraintes réglementaires coercitives.
51. Les articles 53.6 et suivants LQE obligent les municipalités régionales de comté à adopté un plan de gestion des matières résiduelles (« **PGMR** »).
52. Pour entrer en vigueur, les articles 53.17 et suivants LQE exigent que les PGMR soient approuvés par la Société québécoise de récupération et de recyclage, qui s'assure notamment de leur conformité avec la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*.
53. Un PGMR a effectivement été adopté et est entré en vigueur le 28 janvier 2017 et a été amendé le 18 juin 2020, tel qu'il appert d'une copie du PGMR de la Communauté métropolitaine de Montréal (« **CMM** »), divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-9**.
54. Une fois en vigueur, l'article 53.24 LQE prescrit que le PGMR de la CMM lie Montréal, qui doit mettre en œuvre les mesures prévues à ce plan selon la forme, les prévisions budgétaires et l'échéancier qu'il prévoit, tel qu'il appert d'une copie des Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles publiées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, divulguée au soutien des présentes sous la **pièce P-10**.
55. Ici, le PGMR, en conformité avec la LQE et la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles*, autorise seulement Montréal à faire la promotion des pratiques et activités de réduction à la source, mais pas de régir la distribution d'articles publicitaires par l'adoption de mesures réglementaires coercitives.
56. Dans les circonstances, l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1 fait en sorte que le *Règlement 22-028* est inopérant, car il est inconciliable avec la LQE, les règlements adoptés sous son empire et le PGMR.

VI. LE RÈGLEMENT DÉRAISONNABLE, CAR DISCRIMINATOIRE, ABUSIF ET CONSTITUE UNE EXPROPRIATION DÉGUISÉE

57. Le mécanisme d'adhésion établi au Règlement 22-028 n'est imposé, dans les faits, qu'à MTC et il n'a, en conséquence, pas le caractère général et impersonnel requis.
58. Le Règlement 22-028 est déraisonnable et abusif car il discrimine MTC de manière effective, en créant un monopole en faveur de Postes Canada, ce qui n'est pas autorisé par aucun texte législatif habilitant.
59. Montréal ne peut pas s'en remettre à une apparente égalité de traitement au Règlement 22-028, alors qu'elle a adopté un règlement dont les effets, dans les faits et à sa pleine connaissance, sont non seulement inéquitables, mais de surcroît dénués de tout intérêt pratique, eu égard à la réalisation des objectifs qu'elle prétend supposément poursuivre.
60. Le Règlement 22-028 constitue une expropriation déguisée, soit une restriction indue et excessive du droit de propriété de MTC sur sa clientèle et son achalandage, qui procure un intérêt bénéficiaire corrélatif à une mandataire de la Couronne, en l'occurrence Postes Canada.
61. MTC, lorsque le Règlement 22-028 entrera en vigueur, se verra privée de la jouissance de sa clientèle et de son achalandage en l'absence d'une réelle cause d'utilité publique, sans indemnité et hors du cadre prévu par la loi.
62. Le Règlement 22-028 est par conséquent déraisonnable, car il est discriminatoire et abusif et qu'il constitue une expropriation déguisée exorbitante des pouvoirs délégués à Montréal. Il doit, pour ces raisons, être annulé.

VII. LA RÈGLEMENT PORTE ATTEINTE DE FAÇON INJUSTIFIÉE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

63. Le règlement 22-028 viole le droit à la liberté d'expression garanti par les *Chartes canadienne et québécoise*.
64. Le droit canadien reconnaît aux entreprises commerciales le droit constitutionnel de se livrer à des activités d'information et de promotion par voie publicitaire. À cet égard, la liberté d'expression est garantie par l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne* et par l'article 3 de la *Charte québécoise*. L'article 44 de la *Charte québécoise* prévoit, en outre, « le droit à l'information », auquel tous les citoyens ont droit.
65. Le discours commercial, tel que la publicité, est protégé par le droit à la liberté d'expression. La Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs que la liberté d'expression commerciale doit recevoir une protection considérable, puisque celle-ci découle de la nature même de notre régime économique, qui est fondé sur l'existence d'un libre marché.

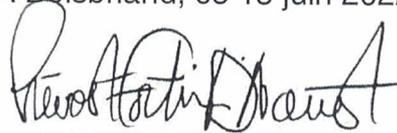
-
66. Or, le fonctionnement harmonieux de ce marché repose sur l'accès des entreprises et des consommateurs à une information abondante, diversifiée et circulant librement, sans entrave indue de l'État.
67. La jurisprudence attribue une portée très large à la liberté d'expression et étend cette garantie au plus grand nombre d'activités expressives possibles et sous toutes les formes d'expressions. La liberté d'expression :
- a) protège autant le droit de recevoir du matériel expressif que celui d'en créer. À moins que l'expression ne soit communiquée d'une manière qui exclut la protection par sa forme, telle la violence, ou son lieu, telle une assemblée législative, les tribunaux reconnaissent que toutes activités ou communications qui transmettent ou tentent de transmettre un message sont protégées par la garantie de l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne*; et
 - b) s'applique à toutes les étapes du processus de la communication, que ce soit celles de la réalisation ou de la conception, de la fourniture d'un service ou d'un bien, de la distribution, du détaillant, du locateur, du présentateur ou du destinataire, que le produit soit destiné à être vu ou entendu.
68. En l'espèce, il ne fait donc aucun doute que la distribution d'articles publicitaires est protégée par le droit à la liberté d'expression.
69. Un régime d'adhésion, tel que celui que la Ville tente d'imposer aux consommateurs, aux commerçants et aux distributeurs, contrevient manifestement à la *Charte canadienne* et à la *Charte québécoise* en constituant une atteinte grave au droit à la liberté d'expression et au droit à l'information.
70. Le Règlement 22-028 viole le droit à la liberté d'expression en entravant sévèrement, et de façon inacceptable, l'exercice de ce droit par la création d'une présomption selon laquelle les citoyens refusent de recevoir les imprimés publicitaires dès lors qu'aucun pictogramme n'est apposé sur leur résidence indiquant de façon explicite leur autorisation à les recevoir.
71. Considérant notamment la gravité de la violation découlant de l'application du Règlement 22-028 et l'existence d'options moins attentatoires, il est manifeste que le Règlement 22-028 ne peut se justifier sous les articles 1 de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*.
72. MTC est donc également bien fondée de demander au tribunal de déclarer que le Règlement 22-028 porte atteinte au droit à la liberté d'expression, que l'atteinte ne peut se justifier et que, par conséquent, ledit règlement est nul.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLIR** la présente demande introductive d'instance;

- [2] **DÉCLARER** le *Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires numéro 22-028* nul, car *ultra vires*, déraisonnable et inopérant;
- [3] **ANNULER** le *Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires numéro 22-028*;
- [4] Subsidiairement, **DÉCLARER** que MTC possède des droits acquis à poursuivre la distribution d'articles publicitaires sur le territoire de la Ville de Montréal suivant un mécanisme de retrait;
- [5] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

À Boisbriand, ce 15 juin 2022



PRÉVOST FORTIN D'AOUST s.e.n.c.r.l.

Me Mathieu Quenneville

Avocats de la demanderesse

20845, chemin de la Côte Nord, bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5 / N/D : 43480/9
Tél. : (450) 979-9696 / Fax : (450) 979-4039
m.quenneville@pfdavocats.com /
notificationboisbriand@pfdavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION

(Article 145 et suivants du *Code de procédure civile*)

DÉPÔT D'UNE DEMANDE EN JUSTICE

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de **Montréal**, la présente demande introductive d'instance.

RÉPONSE À CETTE DEMANDE

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou **par avocat**, au **Palais de Justice de Montréal**, 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

DÉFAUT DE RÉPONDRE

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

CONTENU DE LA RÉPONSE

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- De convenir du règlement de l'affaire;
- De proposer une médiation pour résoudre le différend;
- De contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification;
- De proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci ainsi que ses coordonnées.

CHANGEMENT DE DISTRICT JUDICIAIRE

Vous pouvez demander au Tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous devez présenter cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

TRANSFERT DE LA DEMANDE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

CONVOCATION À UNE CONFÉRENCE DE GESTION

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes. La partie demanderesse invite la partie défenderesse à communiquer avec elle afin de convenir des modalités de transmission desdites pièces.

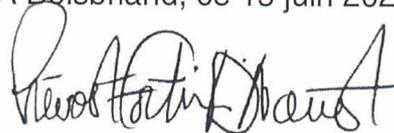
PIÈCE P-1	<i>Règlement visant la réduction des impacts environnementaux associés à la distribution d'articles publicitaires numéro 22-028</i>
PIÈCE P-2	<i>Règlement sur la distribution d'articles publicitaires. R.R.V.M. c. D-4</i>
PIÈCE P-3	Avis public de la pétition sur le contrôle des circulaires daté du 13 mars 2019
PIÈCE P-4	Lettre datée du 28 mars 2019 des procureurs de MTC

PIÈCE P-5	Lettre datée du 5 avril 2019 des procureurs de la Ville de Montréal
PIÈCE P-6	Lettre datée du 13 mai 2019 des procureurs de MTC
PIÈCE P-7	Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2019 de la Commission sur l'eau, l'environnement, le développement durable et les grands parcs
PIÈCE P-8	Rapport sur la consultation publique sur le contrôle des circulaires daté du 24 février 2020
PIÈCE P-9	PGMR de la Communauté métropolitaine de Montréal (« CMM ») entré en vigueur le 28 janvier 2017 et amendé le 18 juin 2020
PIÈCE P-10	Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles publiées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN AVIS DE PRÉSENTATION

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise. Toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

À Boisbriand, ce 15 juin 2022



PRÉVOST FORTIN D'AOUST s.e.n.c.r.l.

Me Mathieu Quenneville

Avocats de la demanderesse

20845, chemin de la Côte Nord, bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5 / N/D : 43480/9
Tél. : (450) 979-9696 / Fax : (450) 979-4039
m.quenneville@pfdavocats.com /
notificationboisbriand@pfdavocats.com